

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.569 du 29 janvier 2004

A.141.484/VIII-3751

En cause : **COLUCCI** Marie-Louise,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 2003 par Marie-Louise COLUCCI tendant à la suspension de l'exécution de :

- a) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2003 "accordant au membre du personnel de l'enseignement un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles";
- b) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2003 "accordant au membre du personnel de l'enseignement un congé de circonstances et de convenances personnelles";
- c) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2003 "plaçant un membre du personnel de l'enseignement en disponibilité pour convenance personnelle";

d) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2003 par lequel la requérante est démise d'office et sans préavis de ses fonctions dans l'enseignement à dater du 14 novembre 1999;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 janvier 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRUEZ, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est, depuis le 10 octobre 1982, nommée à titre définitif en tant que professeur de morale dans l'enseignement secondaire supérieur et est affectée à l'Athénée royal de Liège II; que, par une lettre du 31 janvier 2002, le service général de gestion des personnes de l'enseignement de la Communauté française invite la requérante à lui communiquer un document relatif aux allocations que celle-ci aurait perçues du fait qu'elle est en interruption de carrière pour l'année scolaire 2001-2002; que le 7 février 2002, la requérante répond au service précité qu'elle ne connaît pas le document qui lui est réclamé et que d'ailleurs, elle n'a jamais demandé à l'Office National de l'Emploi le paiement d'allocations pour les périodes où elle s'est trouvée en congé pour interruption de la carrière professionnelle; qu'après avoir obtenu de l'Office National de l'Emploi confirmation du fait qu'en matière d'interruption de carrière, la requérante n'avait jamais introduit aucune demande auprès de cette

administration, le service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française adresse le 3 mai 2002 un courrier recommandé à la requérante afin d'exiger d'elle qu'elle complète les documents nécessaires au paiement des allocations afférentes aux différentes années scolaires pendant lesquelles elle a bénéficié d'un congé pour interruption, totale ou partielle, de la carrière professionnelle; qu'au début du mois de juin 2002, la requérante effectue les démarches demandées et, le 26 du même mois, elle informe les services de la partie adverse du refus que l'Office National de l'Emploi a, en se fondant sur l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1991, opposé à l'ensemble des demandes d'allocation qu'elle avait introduites; que le Gouvernement de la Communauté française adopte le 4 juillet 2003 les quatre arrêtés qui font l'objet du présent recours; que le premier de ces actes accorde à la requérante un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles pour la période du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995 et rapporte l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 avril 1996 mettant la requérante en congé pour interruption de carrière partielle du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995; que le deuxième arrêté contesté accorde à la requérante un congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens pour la période du 18 janvier 1988 au 29 janvier 1988 et rapporte l'arrêté ministériel du 29 août 1988 mettant la requérante en congé de convenance personnelle pour des motifs impérieux d'ordre familial du 18 janvier 1988 au 29 janvier 1988; que le troisième acte attaqué met la requérante en disponibilité pour convenance personnelle du 1^{er} septembre 1996 au 13 novembre 1999 et rapporte les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 22 octobre 1998, 21 mars 2000, 28 septembre 2000, 3 octobre 2000 et 18 juillet 2001 lesquels accordaient des congés pour interruption de carrière à la requérante, pour les années scolaires 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002; qu'enfin, le quatrième arrêté contesté démet la requérante de ses fonctions d'office et sans préavis à la date du 14 novembre 1999;

Considérant qu'afin de montrer qu'il est, quant au risque de préjudice, satisfait au prescrit de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la requérante fait tout d'abord valoir que les actes attaqués la privent non seulement de la nomination dont elle bénéficiait jusque-là, mais également de toute possibilité de postuler dans l'enseignement organisé par la Communauté française à une fonction de sélection ou de promotion puisque l'accès à de tels emplois y est réservé aux membres du personnel qui sont nommés dans cet enseignement; qu'elle invoque également plusieurs arrêts dans lesquels le Conseil d'Etat a considéré que, lorsqu'elle intervient au terme d'une procédure disciplinaire ou à la suite de la vérification des aptitudes physiques, la démission d'office engendre pour la personne qui en est l'objet, un préjudice qu'il faut presque nécessairement qualifier de

grave et de difficilement réparable; qu'elle soutient que les actes attaqués emportent pour la requérante une *diminutio capitis* qui lui occasionnera dans son travail et son mode de vie, un dommage quotidien qui peut être qualifié de grave et de difficilement réparable; que tout en reconnaissant qu'elle exerce une autre activité professionnelle, la requérante insiste sur le fait que dans son esprit, sa situation chez son employeur actuel n'est que temporaire et précaire alors que les actes attaqués la privent d'un emploi principal et stable; que la requérante dit craindre dès lors un préjudice financier qui risque de la placer dans une situation de détresse;

Considérant que la Communauté française estime ne pas percevoir comment les trois premiers actes attaqués qui n'ont pour objet que de régulariser la situation administrative de la requérante en termes du congés et de mises en disponibilité pourraient être à l'origine du préjudice décrit dans la requête; que pour ce qui concerne le dernier acte attaqué, la partie adverse considère que si la requérante fait bien une description de la conséquence principale qui s'attache à toute décision de démission d'office, elle reste toutefois en défaut d'expliquer en quoi cette conséquence lui occasionnerait in concreto un préjudice grave difficilement réparable; qu'à cet égard, la référence que fait la requête à la jurisprudence du Conseil d'Etat est, selon la partie adverse, dénuée de pertinence; qu'elle explique en effet, que ces arrêts concernent, non pas l'hypothèse d'une démission d'office qui, étant décidée en raison d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle de plus de cinq ans, n'est de ce fait pas susceptible de jeter le discrédit sur la personne qui en fait l'objet, mais bien des affaires dans lesquelles la démission d'office avait été prononcée pour des motifs disciplinaires, en raison du comportement personnel de l'agent ou de son inaptitude physique; qu'elle observe que si dans ces derniers cas, le Conseil d'Etat a considéré que l'exécution de l'acte attaqué risquait d'engendrer un préjudice grave difficilement réparable en raison de l'opprobre qui s'y attachait, cette solution ne peut, en revanche, être admise lorsque comme en l'espèce, la démission d'office n'est pas prononcée à la suite de reproches adressés à l'agent tenant à son comportement personnel ou à un motif disciplinaire; qu'après avoir rappelé qu'un préjudice financier est, en principe, toujours réparable après un arrêt d'annulation, la Communauté française relève également qu'en l'espèce, un tel dommage est purement hypothétique et que de plus, il ne résulte pas de l'exécution immédiate du quatrième acte attaqué; qu'en effet, comme la requérante est, ainsi qu'elle l'affirme, actuellement liée par un contrat de travail et que la crainte de se retrouver dans une situation de détresse dépendrait du risque de perte de cet emploi, il faut constater que ce n'est pas tant l'exécution immédiate du quatrième acte attaqué, mais davantage l'attitude qu'adopterait, le cas échéant, son employeur actuel qui risquerait de causer à la requérante le préjudice dont elle se prévaut; que de plus, le dommage financier allégué ne peut de toute manière pas être retenu puisque l'intéressée ne produit aucune pièce qui

permettrait au Conseil d'Etat d'en apprécier la gravité et qu'elle ne pourrait par la suite remédier à cette carence sans méconnaître les droits de la défense de la partie adverse ainsi que le caractère contradictoire des débats;

Considérant qu'en privant la requérante de la fonction de recrutement dont elle était titulaire, le quatrième arrêté litigieux lui ôte également la possibilité d'accéder à des emplois de sélection ou de promotion dans l'enseignement organisé par la Communauté française; que toutefois, la requérante n'apporte aucune indication ou précision qui permettrait de penser que, compte tenu des exigences formulées en la matière par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les perspectives de carrière dont elle dit avoir été privée ne présentaient aucun caractère hypothétique mais étaient au contraire bien réelles et effectives; que la jurisprudence invoquée dans la requête concernant le licenciement ou la démission d'office n'est pas transposable en l'espèce; que comme il se fonde sur le fait que la période pendant laquelle la requérante n'a pas exercé ses fonctions est trop longue que pour pouvoir être couverte par des décisions de mise en disponibilité pour convenances personnelles, le quatrième arrêté contesté ne comporte en effet aucune condamnation morale de la demanderesse ou de sa manière de servir, ni plus généralement aucun élément négatif qui serait de nature à contrarier sérieusement son reclassement professionnel; que le préjudice financier ne peut pas non plus être pris en considération; qu'en effet, la requête n'est accompagnée d'aucune pièce qui établirait que les occupations professionnelles que la requérante a en dehors de l'enseignement sont, comme elle l'affirme, essentiellement précaires, ni que l'arrêt de ces activités la placerait dans une situation financière telle qu'elle serait amenée à vivre dans des conditions peu compatibles avec la dignité humaine; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatre par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.